Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

ETIM SPORT
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 140B, Boulevard de Laval - 35500 VITRÉ
810 968 867 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

A la suite de
la modification de la date de clôture
la modification de l'adresse du siège social

Décisions de l'associée unique en date du 01 décembre 2025 | 12:25 CET

Certifié conforme
La Gérance
Monsieur Mehdi BOUKHCHIM

DocuSigned by:
BOUKHCHIM Mehdi
55CBDEB07BDD46E...

DS
BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

Société ETIM SPORT sarl

La Société A Responsabilité Limitée aux noms de :

SARL ISENTEME SPORT
Créée le 20/02/2015
A Vitré (35)

Dont le siège sociale est situé au :
4B Avenue d'Helmstedt
35000 Vitré
Parts du capital social 10 000 € « dix mille euros » soit 100 % des parts
Nom société : ETIM SPORT

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée « sarl »
qu'il a décidé de constituer. société ETIM SPORT
siège social : Le siège social est fixé à Vitré

dénomination sociale de la SARL « **ETIM SPORT** »

Suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2021, le siège social est fixé à VITRE (35500), lieudit « La Petite Haye ».

RCS en cours

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 EUROS: « DIX MILLE EUROS »

DS

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

STATUTS

TITRE 1 • FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

CENTRE DE REMISE EN FORME (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».

La promotion des activités de loisirs, de détentes et de sports directement ou indirectement par tous moyens.

Également le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.

Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : la SARL « **ETIM SPORT** ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

Article 3 bis – Siège social

Le siège social est fixé à :

140B, Boulevard de Laval 35500 VITRE

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 Quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2 • APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 – Apports

Montant et modalités des apports

a - Apports

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 10 000 € « DIX MILLE EUROS » :

- Par **la Holding ISENTEME SPORT,** la somme de DIX MILLE EUROS « 10 000 € ».

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la **Caisse du Crédit Mutuel DE VITRÉ-CHATILLON - 2 bis rue de Janzé - ZC La Baratière - 35500 VITRÉ -** au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Les fonds ainsi apportés sont entièrement libérés lors de la signature des présents statuts et déposés sur un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, auprès du **Caisse du Crédit Mutuel DE VITRÉ-CHATILLON - 2 bis rue de Janzé - ZC La Baratière - 35500 VITRÉ.**

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € « DIX MILLE EUROS ».
Il est divisé en 100 « cent » parts de CENT EUROS « 100 € », numérotées de 1 à 100, attribuées, savoir :

- Les parts numérotées de 1 à 100 à **la SARL ISENTEME SPORT**

ISENTEME SPORT

les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ci-dessus représentant le capital social leurs appartiennent, et correspondent à leurs apports respectif et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué dans l'article 5 des présents statuts.

Article 7 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

DS

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 9 – Cession et transmission des parts sociales

a- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1 690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un d'eux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées.

Article 10 – Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

DS

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

TITRE III • GÉRANCE

Article 11 – Gérance

Monsieur Mehdi BOUKHCHIM exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

Article 12 – Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 13 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en nommant un nouveau gérant après la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 14 – Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rétribution dont les modalités d'attribution ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

DS

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

Article 15 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

DS

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Information de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'exercice commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des société et le 31.08.2016.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

DS

BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

Le bénéfice distribuable est versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1 844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

DS
BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

TITRE VII • CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Pour procéder aux formalités nécessaires à cette inscription, tous pouvoirs sont donnés à

Monsieur Mehdi BOUKHCHIM ou au porteur d'une copie certifiée des présents statuts.

Article 24 –Actes accomplis au nom de la société en formation

Monsieur Mehdi BOUKHCHIM a établit un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE «ETIM SPORT».

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Mehdi BOUKHCHIM,** à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ci-après:

• Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société «ETIM SPORT».

•Signature d'un contrat de location avec le BAILLEUR, portant sur des locaux situé /

Siège social

« ETIM SPORT»

4B Avenue d'Helmstedt
35000 Vitré
RCS en cours

Afin d'y établir le siège social de la société.

DS
BM

Docusign Envelope ID: 02156E13-90A1-42F2-9F7D-CC197CB6471A

• **Acquisition de l'enseigne** « L'ORANGE BLEUE », auprès de la société ATLAS Forme SARL le siège social est situé 4 d rue du lieutenant colonel DUBOIS 35 000 RENNES conformément au contrat de licence, moyennant le prix de 12 133 € H.T.,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 17 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Mehdi BOUKHCHIM** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des « Frais d'établissement ».

DS
BM